



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/C.5/47/45  
11 novembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 104 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

Etude d'ensemble de la question des honoraires versés  
aux membres des organes et organes subsidiaires de  
l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 35/218 du 17 décembre 1980, a révisé comme suit, avec effet au 1er janvier 1981, les honoraires versés dans les cas qu'elle avait déjà autorisés à titre exceptionnel - à savoir la Commission du droit international (CDI), l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), le Tribunal administratif des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme :

Montant révisé des honoraires

(Dollars des Etats-Unis)

Présidents	5 000
Vice-Président de l'OICS	4 000
Autres membres	3 000
Montant supplémentaire à verser aux membres de la CDI qui font fonction de rapporteur spécial, s'ils doivent établir des rapports ou études spécifiques entre les sessions de la Commission	2 500

2. Au paragraphe 2 de cette même résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de garder à l'étude les montants des honoraires susmentionnés et de lui faire rapport à ce sujet s'il estimait que leur révision se justifiait.

3. A l'automne 1989, le Conseiller juridique de l'ONU a reçu une communication dans laquelle le Président du Tribunal administratif des Nations Unies proposait que soient augmentés les montants des honoraires versés au Président et aux membres du Tribunal. Le Secrétaire général a pris note des arguments avancés par le Président du Tribunal et a jugé bon de porter cette question à l'attention de l'Assemblée, conformément au paragraphe 2 de la résolution 35/218.

4. Un rapport sur les honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/46/12) a donc été présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session. Ayant été informé qu'il serait procédé à un examen plus approfondi de cette question, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ne s'est pas prononcé sur les propositions formulées dans ce rapport et a recommandé que l'Assemblée générale reporte l'examen de cette question à sa quarante-septième session (A/46/7/Add.8).

5. A la section V de sa résolution 46/185 A du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a souscrit à la recommandation du Comité consultatif et a décidé de reporter à sa quarante-septième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur cette question.

6. Au paragraphe 85 de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 1/, le Comité consultatif a indiqué que, du fait de l'expansion rapide des activités de l'Organisation des Nations Unies dans certains domaines, la charge de travail qui incombait à divers comités et commissions s'était considérablement accrue. Le Comité estimait que le moment était venu pour le Secrétaire général d'examiner toutes les conséquences de cette évolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale en formulant des recommandations qui lui paraîtraient appropriées.

7. A la section VII de sa résolution 46/185 B, du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a fait siennes les vues exprimées par le Comité consultatif au paragraphe 85 de son rapport et a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport contenant des propositions pertinentes. Le présent rapport fait donc suite à cette demande de l'Assemblée générale. La question des indemnités et dépenses de représentation fait l'objet d'un rapport distinct (A/C.5/47/39).

8. Le Secrétaire général a jugé utile de rappeler, dans la présente étude d'ensemble, certains des renseignements généraux qui figuraient dans son rapport de l'an dernier sur les honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/46/12).

## I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

9. Comme il est indiqué au paragraphe 1, la dernière révision par l'Assemblée générale des honoraires versés dans les cas autorisés précédemment à titre exceptionnel, à savoir la CDI, l'OICS, le Tribunal administratif des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme, remonte au 1er janvier 1981.

10. Dans son rapport A/C.5/46/12, le Secrétaire général a noté que le versement d'honoraires équivalents a par la suite été autorisé pour deux autres organes subsidiaires, à titre exceptionnel également. Dans sa résolution 36/240 du 18 décembre 1981, l'Assemblée générale a décidé que les honoraires fixés dans sa résolution 35/218 2/ seraient versés aux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans la section VII de sa résolution 44/201 A, du 21 décembre 1989, elle a décidé que les émoluments des membres du Comité des droits de l'enfant seraient versés sur la base des honoraires qu'elle avait autorisés dans sa résolution 35/218.

11. On se souviendra aussi qu'avant l'adoption de sa résolution 35/218, l'Assemblée générale avait examiné cette question à plusieurs reprises, notamment à ses trentième 3/, trente et unième 4/ et trente-troisième 5/ sessions. Selon le principe fondamental énoncé par l'Assemblée dans sa résolution 2489 (XXIII) du 21 décembre 1968 et réaffirmé dans ses résolutions 3536 (XXX) et 35/218, il n'est pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération, en sus de l'indemnité de subsistance au taux normal, aux membres des organes ou organes subsidiaires, sauf décision expresse de l'Assemblée générale. On se souviendra en outre qu'à sa trentième session, l'Assemblée avait cherché à déterminer s'il serait possible de remplacer la pratique actuelle, qui veut que les dérogations à une règle fassent l'objet d'une décision spéciale, par un système cohérent selon lequel elle déciderait, à partir de critères uniformes, si les membres de tel ou tel organe ou organe subsidiaire doivent ou non recevoir des honoraires.

12. On notera par ailleurs qu'en 1975, le Secrétaire général avait proposé une augmentation du montant des honoraires, en faisant valoir que l'inflation et d'autres facteurs économiques avaient considérablement érodé leur pouvoir d'achat depuis que leur montant avait été déterminé initialement. Après avoir examiné cette proposition, le Comité consultatif avait fait observer, dans son rapport à l'Assemblée générale (trentième session) 6/, que rien ne permettait de penser que l'Assemblée avait envisagé que les montants, purement symboliques, de ces honoraires feraient l'objet d'ajustements pour compenser, totalement ou en partie, une diminution ultérieure de leur pouvoir d'achat.

## II. REVISION DES MONTANTS DES HONORAIRES

13. Comme il ressort du paragraphe 3 ci-dessus, la présente révision des montants des honoraires a été entreprise comme suite à une proposition formulée en 1989 par le Président du Tribunal administratif des Nations Unies. A la quarante-sixième session, en gardant à l'esprit les positions prises précédemment par l'Assemblée générale et le Comité consultatif rappelées ci-dessus, le Secrétaire général a pris note des arguments avancés par le Président du Tribunal notamment le doublement du

volume de travail depuis 10 ans qui pourraient justifier une revalorisation des honoraires. On observait parallèlement un accroissement des responsabilités et du volume de travail dans les cinq autres organes pour lesquels le versement d'honoraires avait été autorisé. Vu le laps de temps qui s'était écoulé depuis la dernière révision des montants des honoraires, à savoir 11 années, le Secrétaire général jugeait bon de porter cette question à l'attention de l'Assemblée, conformément au paragraphe 2 de la résolution 35/218.

14. Dans son rapport (A/C.5/46/12), le Secrétaire général notait qu'il n'existait pas de procédure établie permettant de déterminer le montant d'une augmentation d'honoraires dont, comme il le rappelait, le caractère était purement symbolique. Il notait également que le Président du Tribunal administratif des Nations Unies avait proposé de porter les honoraires versés de 3 000 à 6 000 dollars pour les membres du Tribunal et de 5 000 à 10 000 dollars pour son président. Sans préjuger de la position du Comité consultatif rappelée au paragraphe 12 ci-dessus, le Secrétaire général estimait que, sous l'effet de l'inflation, les honoraires s'étaient dévalorisés en termes réels depuis qu'ils avaient été révisés, en 1981. Il proposait donc un relèvement de 25 % par rapport aux montants actuels. Le Secrétaire général considère que sa proposition reste valable et la soumet à nouveau à l'Assemblée générale pour examen à sa quarante-septième session. Au cas où elle serait approuvée par l'Assemblée, cette mesure prendrait effet à compter du 1er janvier 1993.

15. Les montants des honoraires à verser dans les cas que l'Assemblée générale a autorisés jusqu'ici à titre exceptionnel - à savoir la CDI, l'OICS, le Tribunal administratif des Nations Unies, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant seraient révisés comme suit :

Montant des honoraires

(Dollars des Etats-Unis)

	<u>Montant actuel a/</u>	<u>Montant proposé</u>	<u>Augmentation</u>
Présidents	5 000	6 250	1 250
Vice-Président de l'OICS	4 000	5 000	1 000
Autres membres	3 000	3 750	750
Montant supplémentaire à verser aux membres de la CDI qui font fonction de rapporteur spécial, s'ils doivent établir des rapports ou études spécifiques entre les sessions de la Commission	2 500	3 125	625

a/ Montant autorisé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/218, 36/240 et 44/201.

16. Comme il l'indiquait au paragraphe 9 de son rapport de l'an dernier sur les honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/46/12), le Secrétaire général estime que les incidences financières de la révision proposée des montants des honoraires s'élèveraient à 173 250 dollars pour l'exercice biennal 1992-1993. Si l'Assemblée décidait de réviser les montants des honoraires comme il est proposé au paragraphe 15 ci-dessus, à compter du 1er janvier 1993, les incidences financières s'établiraient à 86 625 dollars pour 1993 (voir annexe I).

17. Il est également proposé que les montants révisés des honoraires figurant au paragraphe 15 ci-dessus s'appliquent aux membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe). Aux termes du paragraphe 8 de l'article 72 de cette convention, les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale. On ne s'attend pas que la Convention entre en vigueur pendant l'exercice biennal en cours.

### III. EXAMEN DE LA CHARGE DE TRAVAIL DES COMITÉS ET COMMISSIONS

18. S'agissant de la charge de travail des comités et commissions, le Secrétaire général a limité l'examen aux organes pour lesquels l'Assemblée générale a autorisé, à titre exceptionnel, le versement d'honoraires. Les paragraphes qui suivent portent donc exclusivement sur la CDI, l'OICS, le Tribunal administratif des Nations Unies, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant.

19. Les renseignements donnés ci-après sur la charge de travail des organes susmentionnés portent sur la période 1990-1991.

#### A. Composition des organes et nature de leur charge de travail

##### 1. Commission du droit international

20. La CDI comprend 34 membres (le Président et 33 membres), qui siègent à titre individuel en tant qu'experts en droit international. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq ans, en veillant à ce que les principales formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde soient représentés.

21. Dans l'accomplissement de sa mission de développement progressif et de codification du droit international, la CDI est appelée à formuler des règles de droit international à partir de la pratique des Etats, des traités internationaux et de la jurisprudence internationale. Etant donné

l'intensification des relations internationales et des activités d'élaboration de traités aux plans mondial, régional et bilatéral, la Commission doit analyser un volume sans cesse croissant de matériaux complexes et suivre les faits juridiques nouveaux dans un nombre accru d'instances internationales.

22. Parce que la Commission est aussi largement représentative, le travail qu'elle doit accomplir au niveau collégial pour concilier les points de vue et parvenir à des solutions généralement acceptables est en lui-même de plus en plus complexe et long. Du fait de leur étroite participation aux travaux délibératoires, les membres de la Commission dont la contribution à l'oeuvre de la CDI est personnelle, puisqu'il s'agit d'experts siégeant à titre individuel doivent passer des soirées et des week-ends à analyser la documentation et à se faire une opinion sur chaque sujet.

## 2. Organe international de contrôle des stupéfiants

23. Le mandat de l'OICS découle essentiellement de la Convention de 1961 sur les stupéfiants (amendée par le Protocole de 1972) et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. Entré en fonctions en mars 1968, l'OICS, qui est composé de 13 experts (un président, deux vice-présidents et 10 membres) élus par le Conseil économique et social et siégeant à titre individuel, est chargé de surveiller les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de limiter à des fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'utilisation et la possession de ces substances. Il évalue également des rapports statistiques, annuels et trimestriels, sur le commerce licite et les saisies.

24. L'OICS peut, en cas de violation des traités, exiger des gouvernements qu'ils adoptent des mesures correctives, et il peut porter ces violations à l'attention des parties, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants. Il est également habilité à recommander un embargo sur les drogues en provenance ou à destination du pays concerné.

25. L'OICS fournit une coopération technique aux administrations nationales, afin de les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités pertinents. A cette fin, il organise des séminaires et programmes régionaux de formation à l'intention des fonctionnaires chargés du contrôle des drogues, soit dans un des pays de la région concernée, soit au siège de l'OICS (Vienne).

## 3. Tribunal administratif des Nations Unies

26. Le Tribunal administratif des Nations Unies a été créé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 351 A (IV) du 24 novembre 1949. Il comprend sept membres, qui sont nommés pour un mandat initial de trois ans, renouvelable. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif "est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des

Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes". En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

27. En vertu de l'article 14 de son statut, la compétence du Tribunal a été étendue à plusieurs institutions spécialisées, conformément aux dispositions d'accords conclus entre celles-ci et l'ONU. Trois membres du Tribunal siègent dans chaque espèce. Les méthodes de travail et la procédure du Tribunal sont énoncées dans le détail dans son statut et son règlement.

28. S'agissant de la complexité du travail, on a constaté ces dernières années une tendance des requérants à saisir le Tribunal pour contester des décisions prises par le Secrétaire général de l'ONU ou le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de décisions de l'Assemblée générale concernant, respectivement, les traitements et les pensions. Pour statuer sur ce type d'affaires, le Tribunal a dû étudier dans le détail des questions techniques complexes touchant l'indemnité de poste, la rémunération considérée aux fins de la pension et le système d'ajustement des pensions. Certes, le Tribunal s'était penché sur de telles questions dans le passé, mais toutes les affaires récentes en la matière ont été très complexes, vu la diversité des méthodes adoptées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et le Comité mixte pour le calcul de l'indemnité de poste et de la rémunération considérée aux fins de la pension.

#### 4. Comité des droits de l'homme

29. Le Comité des droits de l'homme a été créé en 1977, conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est composé de 18 membres, élus pour quatre ans. A chaque session, le Comité des droits de l'homme examine les rapports que lui présentent les Etats parties, en vertu du Pacte susmentionné sur les mesures qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte, sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits et, le cas échéant, sur les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre du Pacte. Il examine ces rapports en séance publique, en présence des représentants desdits Etats. Le Comité consacre un tiers environ de chaque session à entendre des plaintes faisant état de violations des droits de l'homme.

30. Le Comité examine également les communications reçues en vertu du Protocole facultatif, avec l'aide d'un groupe de travail spécial créé à chaque session et comprenant au maximum cinq de ses membres. Tous les documents en rapport avec les travaux du Comité relevant du Protocole sont confidentiels et examinés en séance à huis clos. Les textes des décisions finales du Comité des droits de l'homme, toutefois, sont rendus publics. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ses activités relevant du Protocole.

31. Le Comité des droits de l'homme crée aussi régulièrement un groupe de travail pour l'aider à dresser les listes de questions ayant trait à l'examen des rapports périodiques des Etats parties et à formuler des observations générales. Ce groupe de travail comprend au maximum cinq membres du Comité.

#### 5. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et qui est entrée en vigueur en septembre 1981. Le Comité comprend 23 membres et se réunit 10 jours par an. Conformément à une décision qu'il a prise à sa huitième session, le Comité réunit un groupe de travail pendant cinq jours avant chaque session ordinaire.

33. Le mandat du Comité, tel qu'il est énoncé dans les articles 17 et 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, consiste à examiner les progrès réalisés par les Etats parties dans l'application de la Convention et à formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Chaque Etat partie s'engage à présenter au Secrétaire général, pour examen par le Comité, un rapport en la matière, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé, puis au moins une fois tous les quatre ans et à chaque fois que le Comité le demande. Outre l'examen des rapports des Etats parties, le Comité formule aussi des suggestions et des recommandations générales et présente des rapports à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme.

34. En juillet 1992, il y avait 114 Etats parties à la Convention. Si tous les Etats parties présentaient leurs rapports à temps, le Comité aurait à examiner 27 rapports à chacune de ses sessions. A la demande du Comité, l'Assemblée générale a autorisé celui-ci, en 1988, à prolonger sa septième session d'une semaine. La Commission de la condition de la femme, à sa trente-sixième session, a demandé l'aval du Conseil économique et social pour recommander à l'Assemblée générale d'approuver, à sa quarante-septième session, une prolongation d'une semaine pour la douzième session du Comité (1993) et pour ses sessions ultérieures, jusqu'à ce que l'arriéré de rapports à examiner ait été résorbé.

35. Vu que le rythme de présentation des rapports par les Etats parties s'est amélioré, il n'y a guère de chances que la charge de travail diminue ou que l'arriéré se réduise. Il est même probable qu'il faudra prolonger encore davantage la durée des sessions du Comité. La longueur de son rapport annuel étant directement fonction du nombre des rapports examinés, on peut aussi s'attendre à ce qu'elle augmente, à moins d'un changement dans le mode de présentation des rapports des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

#### 6. Comité des droits de l'enfant

36. Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa

résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Le Comité se compose de 10 membres et est entré en fonctions en 1991. A mesure que ses activités se développent, il est probable que le Comité devra tenir chaque année deux sessions de deux à trois semaines, précédées de réunions de groupes de travail, ce qui représenterait au total entre six et huit semaines de réunions par an.

#### B. Responsabilités individuelles des membres

37. Pour ce qui est du travail hors session des membres des organes considérés, il n'est pas de méthode qui permette de quantifier objectivement le temps passé par les membres pour se préparer en vue de l'étude des points à l'ordre du jour de la session à venir. Dans certains cas, il peut s'agir de questions complexes qui exigent une longue préparation. Il arrive aussi que certains membres se voient confier des responsabilités particulières. Ainsi, la CDI désigne parmi ses membres des rapporteurs spéciaux qui sont chargés de réaliser des études sur des questions précises. L'OICS exige de ses membres qu'ils soient disponibles à tout moment pour que l'Organe puisse s'acquitter du mandat qui lui a été confié concernant l'administration et l'application des conventions et protocoles qui relèvent de sa compétence; dans ce cas précis, ce travail hors session représente environ huit semaines par an pour le Président, six semaines pour les vices-présidents, quatre semaines pour les membres d'un comité chargé des évaluations et deux semaines pour les autres membres.

#### C. Durée annuelle moyenne des réunions

38. La durée moyenne normale des réunions diffère d'un organe à l'autre. Pour 1990 et 1991, elle se situe entre un minimum de deux semaines pour une session annuelle (Comité des droits de l'enfant, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) et un maximum de 12 semaines au total (CDI, Tribunal administratif, Comité des droits de l'homme). A mi-chemin entre les deux extrêmes, l'OICS s'est réuni au total pendant cinq semaines. Certaines sessions sont précédées de réunions de groupes de travail, qui durent généralement cinq jours.

#### D. Volume de la documentation examinée

##### 1. Commission du droit international

39. En 1990, le volume de la documentation dont la CDI était saisie représentait 422 pages, et son rapport faisait 297 pages. Pour 1991, ces chiffres s'établissaient respectivement à 362 et 344.

##### 2. Organe international de contrôle des stupéfiants

40. A chacune de ses sessions, l'Organe est saisi en moyenne de 15 documents, accompagnés d'estimations chiffrées (soit plus d'un millier de pages de statistiques) que présentent les gouvernements, et consacre généralement une semaine à leur examen.

41. L'Organe présente un rapport annuel à l'Assemblée générale, que viennent compléter deux autres, de nature technique, contenant des données sur les mouvements licites de stupéfiants et substances psychotropes destinés à des fins médicales et scientifiques, ainsi qu'une analyse de ces données. En outre, en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe rend compte chaque année à la Commission des stupéfiants de l'application des dispositions dudit article.

42. Les informations reçues concernant le volume de la documentation font apparaître qu'en 1990 l'Organe a examiné ou produit au total 4 740 pages; pour 1991, ce chiffre s'établissait à 4 770 pages.

### 3. Tribunal administratif des Nations Unies

43. Le nombre d'affaires dont le Tribunal est saisi est en constante augmentation depuis 1980 et une comparaison des statistiques des 10 dernières années montre que la charge de travail du Tribunal, et, par voie de conséquence, de son secrétariat, a plus que triplé.

44. A sa session de printemps de 1990, le Tribunal a examiné 21 affaires et rendu 13 jugements. Huit des affaires qui auraient dû être examinées à cette session ont été renvoyées à la session d'automne suivante. Au cours de cette dernière, le Tribunal a examiné 22 affaires et rendu 18 jugements, quatre des affaires figurant sur la liste de cette session ayant dû être reportées. Ainsi, en 1990, le Tribunal a rendu 31 jugements.

45. A sa session d'hiver de 1991, le Tribunal a examiné 12 affaires et rendu 11 jugements, l'un d'entre eux portant sur deux affaires. A sa session de printemps de 1991, il a examiné 18 affaires et rendu 15 jugements, l'un d'entre eux portant sur deux affaires; une affaire figurant sur la liste de cette session a dû être renvoyée à la session d'automne suivante. Au cours de cette dernière, le Tribunal a examiné 20 affaires et rendu 19 jugements, une affaire figurant sur la liste de cette session ayant été renvoyée à 1992. Ainsi, en 1991, le Tribunal a rendu 45 jugements.

### 4. Comité des droits de l'homme

46. Le tableau ci-après se fonde sur les informations reçues concernant le volume de la documentation examinée ou produite par le Comité des droits de l'homme pour la période 1990-1991:

<u>Documentation</u>	<u>Nombre de pages</u>
Deux rapports annuels	730
Rapports présentés par 27 Etats	1 070
22 rapports analytiques	470
22 listes de questions	90
Autres documents	160
<b>Total</b>	<b><u>2 520</u></b>

5. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

47. Le volume de travail du Comité a triplé depuis 1983. Alors que de 1983 à 1985 il a examiné à chaque session environ 6 rapports, il y en avait 8 pour les cinquième et sixième sessions, 13 pour la septième (prolongée d'une semaine), 9 pour la huitième, 12 pour la neuvième et 9 pour les dixième et onzième. Si tous les Etats parties présentaient leurs rapports à temps, le Comité aurait à en examiner 27 à chaque session. A l'heure actuelle, il reste 28 rapports en souffrance.

48. Le volume de la documentation reçue ou produite par le Comité en 1990-1991 s'établit comme suit:

<u>Documentation</u>	<u>Nombre de pages</u>
2 rapports annuels	242
18 rapports présentés par des Etats	72 a/
<b>Total</b>	<b>314</b>

a/ Chiffre estimatif.

6. Comité pour les droits de l'enfant

49. Le volume de la documentation reçue ou produite par le Comité, dont il convient de rappeler que les travaux n'ont débuté qu'en 1991, s'établit comme suit:

<u>Documentation</u>	<u>Nombre de pages</u>
Rapport biennal	24
Rapports divers	166
<b>Total</b>	<b>190 a/</b>

a/ Les premiers rapports émanant d'Etats ne devaient être présentés qu'au 1er septembre 1992; il faut noter toutefois qu'en raison des nombreuses ratifications enregistrées depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 57 Etats devraient présenter un rapport avant le 31 décembre 1992.

50. Pour faciliter les comparaisons, les statistiques concernant la durée des sessions et le volume de la documentation des organes dont les membres perçoivent des honoraires sont récapitulées sous forme de tableau à l'annexe II du présent rapport.

51. En tout état de cause, l'analyse des données ci-dessus montre bien que les décisions prises concernant le versement d'honoraires ne tenaient pas compte de la charge de travail relative. En l'absence de directives précises de l'Assemblée générale sur ce point, le Secrétaire général ne peut, en l'état actuel des choses, tirer de conclusions valables quant à la relation entre le volume de travail et le versement d'honoraires aux membres d'organes subsidiaires.

52. Au cours des années, l'Assemblée a autorisé le versement d'honoraires, à titre exceptionnel, aux membres de certains organes et organes subsidiaires. Dans certains cas, ces versements découlent de dispositions statutaires précises, approuvées par l'Assemblée pour les organes considérés. Etant donné la nature du mandat de ces organes (chargés de veiller à l'application de traités ou de se pencher sur d'autres questions d'ordre juridique), il semblerait que l'Assemblée ait voulu, par le versement d'honoraires, reconnaître de manière symbolique le sacrifice incontestablement considérable consenti par les membres, en temps ou en argent, et non les rémunérer en proportion de leurs services.

53. Au moment de la création de ces divers organes, le Secrétaire général n'a pas été associé à ce type de décision et n'a pas non plus été informé de la raison d'être du versement d'honoraires. Son rôle s'est limité à garder à l'étude les montants versés et à faire rapport à l'Assemblée chaque fois qu'il estimait que leur révision se justifiait.

54. Selon les directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa présente session concernant la relation entre la charge de travail et le versement d'honoraires aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation, il conviendrait peut-être de revenir sur cette question ultérieurement. A ce stade, toutefois, une décision immédiate semble justifiée dans le cas des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au nombre de 16, qui ne perçoivent pas d'honoraires mais touchent une indemnité de subsistance au taux normal prévu pour les secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux lorsqu'ils ne résident pas à New York. Il faut noter qu'au cours des dernières années, la durée des sessions du Comité s'est progressivement allongée, pour atteindre sept à huit mois.

55. Les membres du Comité qui ne résident pas à New York passent en conséquence de longues périodes loin de leur pays et de leur famille. Dans ces conditions, l'Assemblée pourrait envisager de faciliter la venue de leurs conjoints à New York en autorisant le remboursement de leur voyage (aller et retour) lorsque le Comité est en session. Sur la base de projections, le montant additionnel à prévoir à cette fin pour 1993 est estimé à 46 000 dollars.

IV. CONCLUSION

56. Si l'Assemblée générale approuvait la proposition tendant à relever de 25 % les montants des honoraires des membres des six organes énumérés dans l'annexe I du présent rapport, il faudrait ouvrir en 1993 des crédits additionnels aux chapitres 21, 22, 28 et 38, comme il est indiqué ci-après :

Dollars des Etats-Unis

Chapitre 21	Développement social et affaires humanitaires	17 700
Chapitre 22	Contrôle international des drogues	10 700
Chapitre 28	Droits de l'homme	22 000
Chapitre 38	Activités juridiques	36 200

57. En outre, si l'Assemblée générale décidait de rembourser, à compter du 1er janvier 1993, les frais de voyage par avion des conjoints des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ne résidant pas dans le pays hôte, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 46 000 dollars au chapitre premier du budget-programme de l'exercice 1992-1993.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 7 (A/46/7).

2/ Voir A/C.5/36/90.

3/ Voir A/C.5/1677 et Corr.1, A/10500 et résolution 3536 (XXX).

4/ A/C.5/31/2.

5/ A/C.5/33/54 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 7 (A/33/7/Add.39).

6/ Voir A/10008/Add.3.

Annexe I

INCIDENCES FINANCIERES DE L'AUGMENTATION PROPOSEE DES MONTANTS  
DES HONORAIRES

			<u>Dollars des</u> <u>Etats-Unis</u>
Chapitre 21	Développement social et affaires humanitaires	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1 président, 22 membres)	17 700
Chapitre 22	Contrôle international des drogues	OICS (1 président, 2 vice- présidents, 10 membres)	10 700
Chapitre 28	Droits de l'homme	Comité des droits de l'homme (1 président, 17 membres)	14 000
Chapitre 28	Droits de l'homme	Comité des droits de l'enfant (1 président, 9 membres)	8 000
Chapitre 38	Activités juridiques	Commission du droit international (1 président, 33 membres, 7 rapporteurs)	30 400
Chapitre 38	Activités juridiques	Tribunal administratif des Nations Unies (1 président, 6 membres)	5 800
	<b>Total</b>		<hr/> <u>86 600</u>

Annexe II

STATISTIQUES CONCERNANT LA DUREE DES SESSIONS  
ET LE VOLUME DE LA DOCUMENTATION

---

Organe	Nombre de membres	Durée des sessions 1990-1991	Volume de la documentation a/ 1990-1991
Commission du droit international	34	24 semaines	1 425
Organe international de contrôle des stupéfiants	13	10 semaines	9 510
Tribunal administratif des Nations Unies	7	24 semaines	93 b/ 76 c/
Comité des droits de l'homme	18	24 semaines	2 520
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	23	6 semaines	314
Comité des droits de l'enfant	10	3 semaines d/	190

---

a/ Nombre de pages de documentation examinées ou produites.

b/ Affaires examinées.

c/ Jugements rendus.

d/ Pour 1991 uniquement.

-----